



Le Parc
naturel régional
du Marais poitevin



Populiculture en Marais poitevin

Charte de bonnes pratiques

Octobre 2020

En partenariat avec :



JOUBERT VALTER
PEUPLIERS



Charte Populicole du Marais poitevin

Contexte

Le peuplier représente un double enjeu pour le Marais poitevin, à la fois économique au regard de l'activité forestière et industrielle dont il est le support (sciage et contreplaqué), et paysager, car il constitue un élément majeur de la trame paysagère du "Grand site de France" (Venise verte), paysage reconnu en tant que patrimoine national.

Malheureusement, cette ressource demeure plus que jamais très fragile et le nombre de peupliers diminue rapidement ces dernières années. A cela s'ajoutent des problématiques propres à ce territoire particulier : partage des usages entre la populiculture, l'agriculture et le tourisme ; accessibilité et morcellement parcellaire...

Dans ce contexte, l'objectif est d'inverser la tendance de la diminution de la ressource et recapitaliser le territoire en peuplier de qualité géré durablement et ainsi assurer l'approvisionnement des industries régionales tout en répondant aux enjeux paysagés et environnementaux de préservation du Marais.

Ce travail a été mené dans le cadre du projet territorial DEFI Peupliers = DEveloppement de la Filière Peupliers dans le Marais poitevin, porté par la Société Forestière, le Parc Naturel Régional du Marais poitevin, le CRPF de Nouvelle Aquitaine et la société Joubert Valter Peupliers. L'ensemble des acteurs du territoire s'est concerté pour élaborer le présent document, un cahier des charges des bonnes pratiques populicoles destiné aux populiculteurs ainsi qu'aux opérateurs économiques de la filière populicole du Marais poitevin (maîtres d'œuvre, bailleurs...).

Il a pour objectif de concilier la populiculture avec la préservation des milieux, des paysages et des usages pour produire du peuplier durablement en respectant l'environnement du Marais poitevin, Il tient compte notamment de la réglementation liée au site classé et des dispositions liées au site Natura 2000, incluses au niveau des différentes dispositions particulières.

Modalités d'adhésion

Il est conseillé à tous populteurs, exploitants forestiers et autres acteurs de la filière, d'adhérer à cette charte. Cette adhésion s'inscrit dans une volonté de produire du peuplier durablement, en respectant l'environnement du Marais poitevin. Ainsi, elle représente un engagement moral de la part du signataire.

Cependant, l'obtention de toutes aides financières à des fins popultures exige la prise en compte de la présente charte. Il est rappelé que les organismes financeurs organisent des campagnes de contrôle afin de vérifier que les critères conditionnant l'octroi des aides sont respectés. Par ailleurs, les aspects relevant de la réglementation font l'objet de pouvoirs de police et de modalités de contrôles spécifiques.

Sur ce territoire, les documents de gestion durable (PSG, CBPS, RTG...) pourront tenir compte au mieux des dispositions de cette charte.

Les enjeux environnementaux liés à la populture

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000

Suivant le type de culture (en plein ou en alignement) et le mode de gestion de sa sous-strate, la populture permet l'association de différents habitats :

- > Plantation de Peupliers en plein (Cor. 83.321)
- > Alignement de Frênes et de Peupliers le long des canaux (Cor. 83.32)
 - Prairies mésohygrophiles* et hygrophiles* à système doux (Cor. 37.21, 37.242 et 53.14A, 53.4, 37.25)
- > Prairies humides en voies d'abandon « communautés à Reine des Prés et communautés associées », « mégaphorbiaies*-eutrophes » (Cor. 37.7, 37.1)
- > Réseau hydraulique tertiaire d'intérêt non collectif « eau douce eutrophe à végétation flottante et / ou enracinée » (Cor.22.12, 22.13)

Puis de différentes espèces :

- > Espèces visées au titre de la directive habitats: Chiroptères (Vespertilion de Daubenton, Grand rhinolophe et Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin d'alcaothé), Amphibiens (Grenouille agile, Grenouille rousse).

- > Espèces visées au titre de la directive oiseaux : Milan noir, Pic cendré et Lorient d'Europe, Faucon hobereau, Chouette hulotte en protection nationale.
- > Insecte : Rosalie des Alpes
- > Mollusque : Vertigo des moulins (sous peupleraie et berge en cariçaie / mégaphorbiaie*)

Les enjeux

Les Peupliers en général offrent aux oiseaux une strate arborée haute favorable aux espèces citées, dont les densités enregistrées peuvent être très élevées localement, notamment pour le Lorient.

Les peupleraies sont accompagnées, suivant la nature du sol, d'une sous-strate en mégaphorbiaie*, cariçaie*, roselière et / ou prairie humide qui entretenue de manière extensive présentent un intérêt biologique certain et ajoutent une diversité à l'écosystème des marais mouillés. Cependant, le développement de nouvelles peupleraies ne doit pas se faire au détriment des prairies naturelles, qui restent l'habitat prioritaire à préserver.

Les perspectives

- > Développer les alignements de peupliers en pourtour des parcelles de marais mouillé.
- > Accroître les potentialités environnementales actuelles des peupleraies notamment sur l'accueil des espèces et sur le maintien voire le développement des habitats herbacés à végétation haute (mégaphorbiaies*, roselières, cariçaies*, etc...) en sous peupleraies.

Il convient de maintenir en marais mouillé une surface de peupleraie adaptée aux enjeux environnementaux, économiques et paysagers.

Dispositions relatives au site classé

Définition et effet du Classement

Le classement du Marais mouillé poitevin au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (ex loi du 2 mai 1930), par décret en Conseil d'État du 9 mai 2003, concerne une surface de 18 553 hectares. Il couvre la quasi-totalité de la partie orientale du Marais poitevin. Ce classement permet la reconnaissance ainsi que la protection par l'État des sites les plus emblématiques de France nécessitant une attention particulière. Les motifs paysagers principaux

*Lexique

qui ont justifié ce classement sont le réseau extrêmement dense, complexe et hiérarchisé, de voies d'eau et d'ouvrages hydrauliques, mis en œuvre progressivement à partir du début du XIX^{ème} siècle. Cette trame hydraulique est accompagnée et soulignée par la présence **d'une trame arborée d'alignements de frênes têtards*, doublés ou non de peupliers de haut jet**, qui entoure les prairies naturelles.

Le classement est porteur, à l'échelon national, de la valeur patrimoniale de premier ordre d'un monument naturel, d'un paysage ou d'un ensemble de paysages singuliers. Il a comme objet et pour esprit de maintenir de manière pérenne leur singularité et leur qualité. À ce titre, tous travaux susceptibles de modifier ou détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre en charge de l'écologie ou du préfet, selon le cas de figure. Dans tous les cas, pour tout projet, il est recommandé de s'informer auprès des services de l'État les plus directement concernés par la gestion du site classé (préfecture, Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement -DREAL- et Unité départementale de l'architecture et du patrimoine -UDAP).

Les enjeux

Arrivées à maturité, du fait de leur taille, de leur densité, de leur concentration mais aussi et surtout de leur localisation, les plantations en plein, peuvent présenter des impacts paysagers non négligeables en créant notamment **des écrans visuels** : fermeture du paysage dans des perspectives remarquables ou à proximité d'éléments de patrimoine singuliers. Lorsqu'elles sont situées à distance des points et axes privilégiés de découverte du site, certaines plantations peuvent à l'inverse trouver place dans le paysage voire contribuer à sa singularité. L'impact des plantations doit donc être évalué au cas par cas en intégrant les caractéristiques du terrain, les spécificités paysagères du lieu. Cette appréciation est rendue possible dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux en site classé auxquels elles sont soumises. La proposition de décision s'appuie sur les documents fournis par le pétitionnaire mais aussi et surtout sur l'analyse précise du terrain.

Gestion des autorisations

Le préfet a compétence de décision pour autoriser des travaux limités (cf. décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 et sa circulaire d'application du 17 décembre 1988), après l'avis de l'architecte des bâtiments de France et chaque fois qu'il le juge utile, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le ministre chargé de l'écologie a compétence de décision pour autoriser tous les autres travaux après que le préfet ait recueilli l'avis des services compétents (DREAL- inspecteur des sites - et architecte des bâtiments de France) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un Site Classé ne comprend pas un règlement spécifique, les autorisations sont délivrées au cas par cas. Si l'on se réfère aux articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement : tous les travaux entraînant une modification de l'aspect ou de l'état des lieux sont soumis à autorisation de l'État (préfet ou ministre selon la nature et l'importance des travaux), à contrario, les travaux n'entraînant pas de modification de l'aspect ou de l'état des lieux sont exonérés du contrôle de l'État.

Le cas des peupliers

Les travaux non soumis à autorisation

Plantations le long des éléments du système hydraulique, dites plantations de pourtour

L'autorisation de planter ou replanter des peupliers en plein relève du ministre en charge des sites.

Les plantations de peupliers en plein sont soumises à autorisation. Les projets seront instruits au cas par cas, dans un souci de prise en compte de la valeur écologique de la parcelle en termes d'habitat, du respect de la qualité, de l'homogénéité et de l'harmonie du paysage du Marais mouillé. L'objectif est de ne pas laisser se fermer le paysage. **NB : l'autorisation au titre du site classé vaut aussi au titre de Natura 2000.**

Les travaux soumis à autorisation

Plantations en plein

L'autorisation de planter ou replanter des peupliers en plein relève du ministre en charge des sites.

Les plantations de peupliers en plein sont soumises à autorisation. Les projets seront instruits au cas par cas, dans un souci de prise en compte de la valeur écologique de la parcelle en termes d'habitat, du respect de la qualité, de l'homogénéité et de l'harmonie du paysage du Marais mouillé. L'objectif est de ne pas laisser se fermer le paysage. **NB : l'autorisation au titre du site classé vaut aussi au titre de Natura 2000.**

- *Cas des plantations ex nihilo* : Conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif de Poitiers du 18 décembre 2008 reconnaissant le fait que les plantations ex nihilo modifient notablement l'aspect des lieux, les plantations de peupliers en plein seront exceptionnellement autorisées, sous condition que le projet de plantation ne porte pas atteinte au paysage, à un habitat remarquable au sens écologique et à l'activité d'élevage en place. L'autorisation de ces plantations sera conditionnée à la restauration des alignements d'arbres têtard* en périphérie des parcelles concernées.

- *Cas des replantations immédiates, à la suite d'une peupleraie déjà existante* : après l'abattage d'une peupleraie en plein, la replantation

pourra être autorisée dans un délai de deux ans maximum, sauf si les parcelles concernées permettent par exemple de rouvrir des perspectives visuelles du site, d'engager une opération de reconquête paysagère (remise en prairie permanente), ou constituent un habitat remarquable au sens écologique. Il est rappelé néanmoins que tout projet de replantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la DREAL.

- *Cas des plantations ou replantations de peupleraies denses à cycle court (filère bois fragmenté)* : Pour ce cas particulier, la décision sera toujours négative pour des motifs d'ordre paysager et biologique.

La demande d'autorisation doit être constituée des pièces suivantes :

Courrier à adresser au Préfet du Département sur papier libre mentionnant l'intitulé suivant « demande d'autorisation au titre de la réglementation Site Classé », avec descriptif du projet, références cadastrales, plan de situation et cadastral, photos de l'état des lieux, ainsi qu'une évaluation d'incidence Natura 2000.

Animation, conseil et expertise sur le terrain

Afin de permettre aux signataires de cette charte de pouvoir bénéficier de la meilleure expertise possible dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, une liste de contacts est donnée à titre informatif en annexe.

Il est fortement recommandé de contacter les services de ces structures afin de garantir la bonne application de cette charte.

Dispositions particulières

CLE DE LECTURE	
	Rappel de la réglementation générale
	Dispositions obligatoires à respecter dans le cadre du cahier des charges
	Conseils et recommandations à mettre en œuvre autant que possible

Plantation

> Période de plantation

-  La plantation se déroulera, dans l'idéal, entre décembre et mars. Les plantations plus tardives présentent un risque d'échec accru.

> Mode d'implantation des cultivars

-  Pour la plantation en plein, et pour des raisons sanitaires l'installation d'un cultivar sera, dans l'idéal, limitée à une surface unitaire de 2 à 3 ha. Dans la mesure du possible, il est aussi recommandé de varier les classes d'âge en échelonnant les coupes et par conséquent les replantations.

> Distances de plantation

-  Une distance minimale de 5 mètres entre le premier rang de Peuplier et le bord des cours d'eau (haut de berge - berge portante) est à respecter.

- D** La plantation en plein sera faite avec des écartements entre les plants de 7m x 8 m (178 tiges / ha) ou de 7m x 7m (204 tiges / ha). Ces densités permettent un développement optimal du Peuplier.

Il est indispensable de rappeler que la production totale (en m³/hectare) est sensiblement identique quelles que soient les densités de plantation usuellement pratiquées.

Elle reste essentiellement dépendante des variétés de peuplier et des potentialités des sols. Ainsi, pour un même volume à l'hectare, plus la densité de tiges sera élevée et plus la grosseur de chaque arbre sera réduite en fin de cycle de production. Avec des densités plus faibles, les arbres grossissent individuellement plus vite.

- D** Pour la plantation en alignement, l'écartement entre les plants sera de 6 à 7 mètres.

- D** Dans le cas d'un paillage des plants, seuls des produits biodégradables sont à utiliser.

> Choix des parcelles

- D** Les dépressions humides et les zones fortement **hydromorphes*** ne devront pas être plantées en peuplier.

L'excès d'eau compromet le développement des arbres ainsi que leur stabilité vis-à-vis du vent. De plus ces zones permettent le développement d'une flore hygrophile riche avec une faune associée d'intérêt patrimonial.*

- D** Il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation à terme des bois soit possible, en raison notamment d'un manque d'accessibilité du terrain ou de toutes autres conditions rédhibitoires (fort enclavement ...).

> Cas d'un fermier en place sur la parcelle

- D** Le propriétaire doit préalablement partager son projet de plantation avec son locataire. La validation du projet par les deux parties est une condition indispensable pour engager la plantation.

- R** La valeur locative d'un terrain nu peut être corrigée lorsque celui-ci est totalement ou partiellement planté de peupliers sur son pourtour.

Cf. Arrêté préfectoral des Deux Sèvres de septembre 2019 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation qui dispose d'un article spécifique au cas des peupliers en alignement.

* Lexique

> Gestion des ripisylves

D Ripisylves et autres bandes boisées sont à conserver, à entretenir (émondage des arbres têtards* existants) ou à reconstituer (formation de têtards* à partir de baliveaux présents).

D Lorsque la ripisylve est absente, le propriétaire accepte l'implantation d'alignements d'arbres à conduire en têtard*.

Pour des raisons sanitaires (Chalarose), la plantation de Frêne est fortement déconseillée. Conjointement à la plantation de peuplier, il est recommandé de reconstituer une trame arborée en bordure des voies d'eau en cas d'absence de celle-ci. Cette reconstitution est à réaliser dans le cadre du plan paysager du Parc Naturel Régional du Marais poitevin. Plusieurs essences sont proposées en fonction de la station (se rapprocher du Parc Naturel pour la définition du projet).

D Maintenir des souches d'arbres, des arbres sénescents, creux et / ou fissurés dès qu'ils ne présentent pas de risque de chute avéré ou de création d'embâcles.

Ce bois mort est un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales. Il ne présente aucun risque d'apparition ou de propagation de parasites du Peuplier (insectes xylophages notamment).*

> Travaux préparatoires

D Pour la plantation en plein, le travail du sol (labour de plus de 20 cm de profondeur) est proscrit.

C Lorsque la parcelle présente en périphérie des alignements d'arbres taillés en têtards* ou en cépées, il est conseillé d'en réaliser l'émondage total avant la plantation des peupliers. Cela permet de réduire l'effet de phototropisme* et de concurrence en lumière (croissance) sur la ligne de peupliers située en bordure.

Entretien

> Travaux du sol – Plantation en plein

D Les travaux du sol sont à proscrire dans les terrains trop fragiles : sols tourbeux, limoneux ou avec une nappe alluviale proche de la surface.

Ils ne sont justifiés que pour les stations présentant un risque d'alimentation en eau déficiente au cours de la saison de végétation, notamment les stations argileuses.

D Sur les stations argileuses ces travaux doivent rester superficiels (10 à 15 cm de profondeur au maximum) = discage, Roto-labour...Ils

seront limités aux trois premières années : durée nécessaire pour l'installation des plants.

Les travaux du sol augmentent le risque d'entraînement des particules du sol dans les cours d'eau. Le maintien / la restauration de la ripisylve permet de limiter ce risque.

> Traitement phytosanitaire



Les éventuels traitements doivent être prescrits par un détenteur de l'agrément « Certiphyto décideur » et appliqués par un détenteur de l'agrément « Certiphyto opérateur ».

Seuls les produits homologués pour un usage bien défini doivent être utilisés (produits listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Chaque produit ne peut être employé que dans un cadre strict : type de culture, dose maximale, époque de traitement, respect de zones non traitées ...



Dans tous les cas, proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides...) à moins de 5 mètres des cours d'eau et des plans d'eau permanents ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

L'article L 432-2 du Code de l'environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende. (...)"

L'article L 432-3 du même code précise de plus que "le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 € d'amende (...)"



Le désherbage chimique est proscrire dans les prairies. En peupleraie, il peut être autorisé les deux premières années de plantation dans un rayon d'un mètre autour des plants, à plus de 5m des voies d'eau et ce uniquement sur les stations argileuses.



Traitements phytosanitaires : seuls les traitements curatifs contre des insectes xylophages* ou phyllophages* peuvent être mis en œuvre. Ils ne sont justifiés qu'en cas de fortes attaques sur des plants âgés d'un an.

> La fertilisation



La fertilisation est proscrire. Les diverses expérimentations ont démontré que celle-ci ne permettait pas d'obtenir un gain de croissance des arbres probant.

> Taille de formation et élagage

- D** Les travaux de taille de formation et d'élagage sont des étapes indispensables dans l'itinéraire technique d'un peuplier. L'objectif étant de produire des bois sans nœuds jusqu'à 7 m de hauteur.
- D** Effectuer ces travaux en dehors des périodes sensibles, notamment hors des périodes de nidification : pas d'intervention du 1er mars au 31 juillet.
- D** Suite aux opérations de taille ou d'élagage, il est nécessaire d'enlever ou de broyer les branches au sol afin qu'elles ne soient pas entraînées par les crues et qu'elles ne constituent pas d'embâcles.

Les tailles de formation et les élagages précoces ont pour objectif de produire du bois de Peuplier de qualité : Tronc droit, sans défaut et élagué à une hauteur de 7 mètres à l'âge de 6 à 8 ans. Au total, 4 à 5 passages peuvent être nécessaires au cours de ces premières années.

> Broyage de la végétation - Plantation en plein

- D** Le broyage ou la fauche de la strate herbacée est à réaliser à partir du 15 juillet.
- C** Dans le cas d'une mégaphorbiaie*, d'une roselière ou d'une magnocariçaie*, une fauche ou un broyage bisannuel est préconisé.
- C** Le broyage annuel d'une interligne sur deux peut être suffisant, tout en permettant l'accès aux arbres pour les tailles et les élagages. Les interlignes broyées seront alors alternées d'une année sur l'autre.
- D** En cas de pâturage, celui-ci doit être ponctuel et extensif. Le pâturage par les équins et les caprins sont à proscrire.

Ne pas faire pâturer des jeunes peupleraies, tant que les arbres n'ont pas atteint 80 cm de circonférence.

- C** Après le dernier élagage, un broyage de la parcelle tous les trois à quatre ans est préconisé.

Tout en réduisant les coûts de production, cette pratique permet le développement d'une végétation spécifique et diversifiée (mégaphorbiaie...).*

- C** Le maintien d'un sous-étage* (Frêne spontané, Aulne...) est possible dans les terrains riches et bien alimentés en eau.

Ce sous-étage assure une plus grande richesse biologique de la peupleraie : flore, avifaune, entomofaune.*

* Lexique

> Cas d'un fermier en place sur la parcelle

- D** L'entretien de la végétation au pied des arbres comme le traitement des rémanents issus des opérations de taille de formation et d'élagage incombe au propriétaire.

Le propriétaire doit prévenir son fermier de toute intervention qu'il réalise sur ses peupliers et qui peuvent impacter la surface de la parcelle ne serait-ce que temporairement.

Exploitation

Le(s) signataire(s) s'engage(nt) à faire respecter par les prestataires de services et les entrepreneurs d'exploitation forestière les dispositions suivantes :

> Vente des bois

- D** Le vendeur fait son affaire personnelle préalablement à la vente de toutes formalités administratives ou réglementaires, à telle fin que l'acquéreur ne puisse être inquiété en quoi que ce soit ni voir retarder son exploitation. A défaut, le vendeur supportera seul les conséquences dommageables des manquements aux formalités nécessaires. Le vendeur a la responsabilité de renseigner l'acquéreur sur la nature et la localisation précise des servitudes, la présence d'un fermier ainsi que sur les modalités particulières d'exploitation (sortie par voie d'eau, accès des engins...).

Quel que soit le volume du lot de bois, un contrat de vente est nécessaire. Ce contrat doit définir les différentes catégories de produits et doit permettre d'apprécier la nature et la quantité de rémanents restant au sol après exploitation. Il doit notamment préciser :

- Le nombre d'arbres
- Le diamètre fin-bout des différents produits, ou le cas échéant la proposition de gestion des rémanents (broyage, plaquette forestière...)
- Le délai d'exploitation et d'enlèvement des bois
- Le lieu de dépôt des bois

- C** Le vendeur doit anticiper « l'après exploitation » car la gestion des rémanents est une composante importante du coût de remise en état d'une parcelle.

Le diamètre fin-bout est propre à chaque exploitant. On distingue 3 principaux cas :

- *Diamètre de 20 à 25 cm (bois d'œuvre) : sans traitement des rémanents, cela implique souvent une intervention lourde pour réaliser leur enlèvement (intéressant pour les propriétaires qui souhaitent une valorisation en bois de chauffage).*

- *Diamètre de 7 à 8 cm (papeterie) : généralement, un broyage forestier est nécessaire pour éliminer les rémanents.*
- *Diamètre de 0 cm / production de plaquette forestière : chantier envisageable seulement sur des lots de bois dont l'accès est possible pour les engins ayant à effectuer le broyage et le transport des plaquettes.*

> Déclaration de chantier

D Tout commencement de chantier doit être préalablement déclaré par l'acquéreur auprès du vendeur afin que ce dernier puisse éventuellement en informer son fermier et les riverains. Cette déclaration devra être adressée à la mairie concernée dans un délai minimal de 1 mois avant intervention. (liste des référents communaux « peupliers » en annexe)

R La circulation sur les chemins ruraux et vicinaux est réglementée par différents gestionnaires (communes, syndicats de marais, IIBSN...). L'utilisation de ces chemins doit être déclarée par l'acquéreur auprès du gestionnaire concerné. Il devra se conformer aux règles de circulation et s'engager à réaliser les remises en état des éléments dégradés liés à l'exploitation.

Il est fortement recommandé de réaliser un état des lieux contradictoire avant et après la réalisation de l'exploitation.

D En s'appuyant sur le schéma de desserte de son territoire, la municipalité sollicitée devra accuser réception de cette déclaration. Le cas échéant, elle devra rediriger l'acquéreur vers les autres gestionnaires des infrastructures concernées par le chantier.

D La semaine précédant l'intervention, l'acquéreur doit confirmer l'intervention auprès du référent communal « peuplier ». (Liste des contacts en annexe)

> Modalités d'exploitation

D L'acquéreur s'engage à réaliser la remise en état du chantier afin qu'il soit au moins identique à celui constaté au début des travaux d'exploitation. L'acquéreur est personnellement et pécuniairement responsable de tous les dommages ou délits commis par lui, son personnel, son matériel ou ses sous-traitants, sur la propriété, les fonds voisins ou les voies publiques (notamment peuplements et infrastructures tels que chemins, routes, fossés, clôtures, etc.) au cours de l'abattage, du façonnage, du débardage ou de l'enlèvement des bois.

R Sauf cas de force majeure (tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties – ex : tempête, crue...), les bois restant sur la coupe à l'expiration du délai d'exploitation notifié au contrat de vente, seront supposés abandonnés par l'acquéreur. Le vendeur pourra en disposer comme bon lui semble, le parterre de la coupe et

les lieux de dépôt ne devant pas être considérés comme les magasins de l'acquéreur.

D Les travaux d'exploitation et de débardage doivent s'effectuer sur des terrains non gorgés d'eau. En accord avec le propriétaire, il devra être tenu compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier en cas de conditions météorologiques inadaptées).

R Les cours d'eau ne doivent pas être obstrués par les rémanents d'exploitation (branches et houppiers des arbres).

D Les rémanents doivent être enlevés de la parcelle ou broyés au plus tôt : si possible au moment de l'enlèvement des grumes.

> Franchissement de voie d'eau

Les types d'aménagements concernés par cet article sont seulement les : passages busés, passages à gué, pontons flottants et tous autres équipements permettant de maintenir l'écoulement des eaux. Les procédures décrites ici sont valables uniquement pour des aménagements temporaires, c'est-à-dire le temps d'un chantier de coupe de bois (quelques semaines tout au plus).

R L'aménagement d'un franchissement sur une voie d'eau classée « Cours d'eau » nécessite le dépôt d'une note technique décrivant l'intervention auprès de la DDT(M). Cela suffit à condition que la continuité hydraulique et une protection suffisante du milieu soient assurées pendant les travaux. (carte des cours d'eau téléchargeable sur les sites des DDT(M))

Selon les articles L 214-1 à L214-11 du Code de l'environnement, tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation).

R L'aménagement d'un franchissement sur **une voie d'eau non classée** (l'essentiel du réseau hydraulique du Marais poitevin) ne nécessite pas de procédure auprès des services de l'Etat. Néanmoins, Une demande doit être effectuée auprès du gestionnaire et/ou propriétaire de la voie d'eau, à savoir L'Association Syndicale Autorisée de marais correspondante (contact des différentes ASA de marais mouillés en annexe).

R Le comblement de tout cours d'eau ou fossés évacuateurs est interdit.

Selon les articles 640 et 641 du Code Civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

> Mesures environnementales

D Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors zone marais.

R Tous les déchets produits sur le chantier, notamment les emballages (vides ou non), doivent être récupérés pour être réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés via une filière adaptée.

Toute entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (art. L 541-2 du Code de l'environnement).

C Avoir toujours à disposition un kit antipollution.

C L'utilisation d'huile biodégradable pour les matériels d'abattage et les engins de débardage est recommandée.

La pollution des écosystèmes aquatiques par l'écoulement d'huiles hydrauliques, des huiles moteurs, de gazole peut être punie en application du Code de l'environnement (articles L. 211-1 et L. 432-2).

Conseils de périodes d'interventions populicoles en Marais poitevin

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Plantation	Idéal	Idéal	Idéal	Possible	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Idéal	Idéal
Taille de formation	Idéal	Idéal	Idéal	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Idéal	Possible	Possible	Idéal	Idéal
Élagage	Possible	Possible	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Idéal	Possible	Possible	Défavorable	Défavorable
Broyage peupleraie	Défavorable	Défavorable	Défavorable	Possible	Défavorable	Défavorable	Possible	Idéal	Idéal	Possible	Défavorable	Défavorable

Défavorable
Possible
Idéal

Engagement

Je soussigné(e) - Nous soussignés (es)

Mme/M.....
.....
.....
.....
.....

Atteste [attestons] avoir pris connaissance des dispositions de la présente charte populicole du Marais poitevin

Je m'engage [Nous nous engageons] à respecter l'ensemble des dispositions de cette charte sur le territoire du Marais poitevin.

Fait à

Le

Signature(s) des parties concernées
(Propriétaire, indivis, usufruitier, Nu-propriétaire, gérant...)

Lexique

Caricaie: Végétation herbacée structurée et dominée par des Laîches (Carex).

Hydromorphe (sol): Sol ayant les caractéristiques d'une saturation en eau régulière sur une période plus ou moins longue de l'année.

Hygrophile: Se dit d'espèces ou d'habitats se développant en milieu très humide (proche de la saturation), au niveau climatique et/ou édaphique (sol).

Magnocariçaie: Peuplement de bas-marais et de marais plats dominés par les laîches (Carex) de grande taille.

Mégaphorbiaie: Végétation hygrophile de grandes herbes colonisant les sols riches et humides.

Mésohygrophile: Se dit d'espèces ou d'habitats naturels se développant sur des sols moyennement humides.

Phototropisme: Capacité d'orientation d'une plante par rapport à la lumière lors de sa croissance. Vers la lumière, on parle de phototropisme positif et dans le cas contraire de phototropisme négatif.

Phyllophage (insecte): Qui se nourrit des feuilles d'un végétal.

Sous-étage: Espace occupé par l'ensemble des arbres situés nettement en dessous de celui des arbres ou des étages supérieurs. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux.

Têtard (arbre): Forme caractéristique d'un arbre taillé spécifiquement et régulièrement permettant la pousse des rejets, ce qui lui donne une forme de tronc surmonté d'une tête et d'une couronne de branche

Xylophage (insecte): Qui se nourrit de la cellulose ou de la lignine du bois vivant ou mort.

Annexes - Contacts

Liste contacts communes / ASA marais / IIBSN / Départements/CNPF
NA et PL/inspecteurs des sites, DREAL NA et PL

Document réalisé dans le cadre du programme **DEFI Peupliers Marais poitevin-2020**, avec la participation des acteurs professionnels de la filière peuplier, des CRPF de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire, des chambres d'agriculture et représentants agricoles, des associations de protection de l'environnement, des DREAL NA et PL, des communes et EPCI du territoire, du syndicat des propriétaires fonciers du Marais poitevin...



Le Parc

naturel régional
du **Marais poitevin**

2, rue de l'église
79510 Coulon
05 49 35 15 20

Antenne en Charente-Maritime

4, rue du 26 septembre 1944
17540 Saint-Sauveur d'Aunis
T. 05 46 66 10 71

Antenne en Vendée

Pôle des Espaces naturels
du Marais poitevin
2, rue du 8 mai
85580 Saint-Denis-du-Payré
T. 02 51 28 41 10



Le Parc agit

pnr.parc-marais-poitevin.fr
correspondance@parc-marais-poitevin.fr



Le Parc tourisme

parc-marais-poitevin.fr

pnr.parc-marais-poitevin.fr

Avec le concours financier de :



